

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26038208***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

06 MARS 2026DU BRABANT WALLON
GreffeN° d'entreprise : **0524 794 348****Nom**(en entier) : **AMR-GREENTECH**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**Adresse complète du siège : **CHAUSSÉE DE TIRLEMONT 581 - 1370 JODOIGNE****Objet de l'acte : Projet de fusion**

Article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce projet de fusion est établi en commun par les administrateurs de la société à responsabilité anonyme P. PULINCKX (société absorbante) et de la société à responsabilité limitée AMR-Greentech (société absorbée) conformément à l'article 12:50 et suivants du Code des sociétés et associations.

1. Forme, dénomination, objet social des sociétés appelées à fusionner.

1.1 Société absorbante

•Dénomination et forme juridique :
P.PULINCKX société anonyme.

•Siège social : Chaussée de Tirlemont(Z.-L.) 581 à 1370 Jodoigne

•Numéro d'entreprise : 0817.553.117

•Date de constitution, publication : Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Paul STOEFS Notaire à Jodoigne, le 31 juillet 2009, publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge sous le numéro 09118124.

Capital

Le capital est fixé à 80000 €, entièrement souscrit et libéré, et représenté par 800 actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital est entièrement détenu par :

- Mme Sylvia Boesmans : 40 %
- Monsieur Pascal Pulinckx : 40 %
- Maxime Pulinckx : 10 %
- Olivier Pulinckx : 10 %

Objet social :

La société a pour objet :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

L'activité d'entreprise au sens large, en ce compris la vente, la location, la réparation, l'entretien de machines agricoles et de leurs accessoires et véhicules divers, d'usage dans ce secteur.

Elle pourra effectuer toutes les opérations commerciales et industrielles généralement effectuées par un concessionnaire de marques de véhicules et d'accessoires sur dito.

La société peut d'une manière générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilière ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui serait

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

1.2 Société absorbée

•Dénomination et forme juridique :

AMR-Greentech, société à responsabilité limitée

•Siège social : Chaussée de Tirlemont(Z.-L.) 581 à 1370 Jodoigne

•Numéro d'entreprise : 0524.794.348

•Date de constitution, publication : Société constituée suivant acte reçu par Maître Benoît COLMANT, Notaire résidant à Grez -Doiceau, en date du 25 mars 2013, publié aux annexes du Moniteur belge du 27 mars 2013 suivant sous le numéro 13301924. Les statuts ont été modifiés le 9 décembre 2022 devant Maître e Gaëtan DELVAUX, Notaire à Jodoigne, et publié à l'annexe du Moniteur belge le 16 décembre 2022 suivant sous le numéro 22382927.

Apport indisponible de la société

L'apport indisponible est fixé à 20000 €, entièrement souscrits et libérés et représenté par 200 actions sans mention de valeur nominale.

Le capital est entièrement détenu par la P.PULINCKX SA.

Objet social :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers : La vente y compris celle par correspondance et par internet, l'entretien, la réparation, le commerce de détail de matériaux de jardin en bois en magasin spécialisé, le commerce de détail et en gros portant sur une large gamme d'articles pour le jardin, adaptés à toutes utilisations, de jardinage et de produits horticoles, matériel et outillage électrique, machines-outils, tondeuses à gazon, tailles haies etcaetera, électriques et à moteur ainsi que tous accessoires et produits y relatifs;

- l'exploitation d'un atelier de réparation et de rebobinage électrique ;
- la location desdites machines, équipements et matériaux;
- la gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles et/ou arboricoles ou de type urbain ;
- la création et l'entretien de jardins, placement de clôtures, entretien et aménagement de plaines de jeux et de sports, y compris les travaux de plantation, travaux de terrassement,
- le commerce de gros de fleurs et de plantes, le commerce de détail de fleurs, de plantes, de graines et d'engrais en magasin spécialisé, le commerce de détail de fleurs (y compris les fleurs coupées) et de plantes, la location et la location-bail de fleurs et de plantes, naturelles et artificielles, montages floraux, plantes et arbustes d'ornement ;
- le commerce d'importation et d'exportation de marchandises multiples ;
- intermédiaire de commerce en produits phyto pharmaceutiques et produits chimiques à usage agricole.
- la prestation de travaux agricoles, l'installation d'ateliers d'entretien et l'occupation d'immeubles nécessaires pour remiser les machines, les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, la pêche, l'horticulture, de l'élevage, la sylviculture et la cynégétique.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. \$Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

2. Généralités

La fusion proposée est définie à l'article 12 :50 du Code des sociétés et associations comme étant une fusion par absorption par laquelle de plein droit et simultanément, l'intégralité du patrimoine de la SRL AMR-GREENTECH, actif et passif, est transférée à la SA P.PULINCKX par la suite d'une dissolution sans liquidation de la SRL AMR-GREENTECH.

Une assemblée générale extraordinaire de la société sera convoquée et aura notamment à son ordre du

jour la fusion définie par la loi comme étant une « fusion par absorption » par laquelle, de droit et simultanément :

- l'intégralité du patrimoine de la SRL AMR-GREENTECH, actif et passif, est transférée à la SA P.PULINCKX ;
- par suite d'une dissolution sans liquidation de la SRL AMR-GREENTECH ;
- comme la SA P.PULINCKX détient 100% de la SRL AMR-GREENTECH, aucune action nouvelle n'est émise en faveur de la SA P.PULINCKX, conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et association.

Si le projet de fusion est valablement approuvé par les deux assemblées générales extraordinaires, la SRL AMR-GREENTECH cessera d'exister de droit uniquement de par le fait de la décision prise et l'intégralité de son patrimoine, actif et passif, sans exception, sera transférée à la SA P.PULINCKX.

L'apport est effectué sur base des situations comptables établies au 31 décembre 2025.

Justification au point de vue juridique et économique de l'opportunité, des conditions, des modalités et des conséquences de l'opération.

AMR GREENTECH avait été constituée en mars 2013 par Maxime et Olivier Pulinckx ainsi qu'un actionnaire tiers non familial.

Suite au retrait de ce dernier de l'actionnariat, la société ne présente plus d'intérêt stratégique ni organisationnel au sein du groupe.

Le maintien de cette structure engendre des coûts administratifs et juridiques supplémentaires (comptabilité, obligations légales, dépôts, etc.) sans réelle valeur ajoutée.

Par ailleurs, la coexistence de deux sociétés exerçant la même activité sur un même site crée une confusion auprès des partenaires, fournisseurs et clients.

Si la société absorbée AMR-Greentech au 31/12/2025 (date à laquelle l'opération aura un effet comptable et fiscal) et la société absorbante P.PULINCKX - au 31/12/2025 (date du dernier exercice précédant l'opération), ces déductions fiscales seront limitées dans le cadre de cette opération de fusion, conformément aux dispositions de l'article 206, § 2 du CIR 1992.

Compte tenu des considérations qui précèdent, les organes de gestion des sociétés concernées estiment que la fusion envisagée est motivée par des considérations commerciales et qu'aucun motif fiscal ne sous-tend la restructuration envisagée, de sorte que l'on peut supposer que cette opération de fusion sera neutre sur le plan des impôts directs (art. 183 bis et 211, § 4, 4e alinéa CIR 1992).

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, les organes administratifs concernés des sociétés impliquées dans la transaction déclarent qu'à la suite de cette transaction, aucun bien immobilier ou autre élément dont le transfert est soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ne sera transféré à la société acquéreuse P.PULINCKX, de sorte que l'opération sera soumise à un droit fixe de 50,00 €.

La transaction sera également neutre sur le plan de la TVA

Enfin, les organes de gestion déclarent que l'opération sera également neutre sur le plan de la taxe de circulation, étant donné que, à la suite de cette opération de fusion, le matériel roulant soumis à la taxe de circulation et à la taxe de mise en circulation sera transféré à la société acquéreuse.

3. Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

Toutes les opérations de la Société Absorbée seront considérées, d'un point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies et réalisées au nom et pour le compte de la Société Absorbante à compter du 01/01/2026.

Toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée depuis cette date seront à charge de la Société Absorbante et les résultats obtenus depuis lors seront comptabilisés dans les comptes de la Société Absorbante.

Conformément à l'article 12:51, §2, 4°, alinéa 6 WVV, il est proposé de ne pas établir de chiffres intermédiaires, à condition que tous les associés ou actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

4. Droits assurés par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, qui ont des droits

spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que des actions, ou les mesures proposées à leur égard. La société absorbée ne possède pas d'actions ou effets assortis de droits particuliers.

5. Tous les avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelés à fusionner.

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner étant donné qu'aucune action nouvelle n'est émise.

6. Situation comptable de la SA P.PULINCKX et de la SRL AMR-GREENTECH au 31 décembre 2025

RESUME

A C T I F	P PULINCKX	AMR-Greentech	P PULINCKX après fusion
ACTIFS IMMOBILISES ET CREANCES A PLUS D'UN AN	1.953.903,37	-114.502,35	1.839.401,02 *
STOCKS ET COMMANDES EN COURS	1.241.710,11	148.313,80	1.390.023,91
CREANCES ET DETTES A UN AN AU PLUS	892.940,48	77.029,92	969.970,40
INVESTISSEMENTS ET LIQUIDES	492.023,72	47.388,09	539.411,81
TOTAL ACTIF	4.580.577,68	158.229,46	4.738.807,14
PASSIF			
FONDS PROPRES	1.610.174,90	49.568,70	1.659.743,60
CAPITAL SOUSCRIT	80.000,00	20.000,00	80.000,00
RESERVE LEGALE	8.000,00	2.000,00	8.000,00
RESULTAT A REPORTER	1.131.171,81	222.677,48	1.131.171,81
RESULTAT DE L'EXERCICE	391.003,09	-70.798,91	391.003,09
		-124.309,87	49.568,70 **
DETTES A PLUS D'UN AN	960375,64		960.375,64
CREANCES ET DETTES A UN AN AU PLUS	2010027,14	108.660,76	2.118.687,90
TOTAL PASSIF	4580577,68	158.229,46	4.738.807,14

*Elimination des titres de AMR-Greentech

**Bénéfice (dividendes) sur l'élimination des AMR- Greentech par rapport au fonds propres

7. Conditions suspensives à la fusion

La présente fusion est réalisée sous la condition suspensive suivante :

-Approbation du projet de fusion par les assemblées générales

Jodoigne, le 20/02/2026
Pour l'organe d'administration
PULINCKX Maxime